

CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPECES
DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACEES D'EXTINCTION



Vingt-huitième session du Comité pour les animaux
Tel Aviv (Israël), 30 août – 3 septembre 2015

Interprétation et application de la Convention

Commerce d'espèces et conservation

Esturgeons et polyodons [résolution Conf. 12.7 (Rev. CoP16)]

RAPPORT DU SECRETARIAT

1. Le présent document a été préparé par le Secrétariat.
2. Dans la résolution Conf. 12.7 (Rev. CoP16), *Conservation et commerce des esturgeons et des polyodons*, la Conférence des Parties :

CHARGE le Secrétariat de soumettre à chaque session du Comité pour les animaux un rapport écrit, sur la base des informations communiquées par les États concernés de l'aire de répartition, conformément à l'alinéa a) iv) ci-dessus, incluant des références aux documents pertinents, sur ses activités relatives à la conservation et au commerce des esturgeons et des polyodons.

3. Dans la résolution Conf. 12.7 (Rev. CoP16), la Conférence des Parties recommande en outre¹, concernant les quotas de prise et d'exportation, que les Parties n'acceptent pas l'importation de caviar et de chair des espèces d'*Acipenseriformes* provenant de stocks partagés entre plusieurs États des aires de répartition² sauf si des quotas d'exportation ont été fixés conformément à la procédure indiquée au paragraphe a) de la deuxième RECOMMANDATION. Dans le cadre de cette procédure, l'alinéa iv) du paragraphe a) requiert que :

les États des aires de répartition communiquent au Secrétariat, avant le 31 décembre de l'année précédente, le quota d'exportation mentionné à l'alinéa i) ainsi que les données scientifiques ayant permis d'établir les quotas de prise et d'exportation au titre des alinéas ii) et iii) ;

et l'alinéa v) du paragraphe a) établit que :

si les quotas n'ont pas été communiqués au Secrétariat avant le 31 décembre, les États de l'aire de répartition concernés ont un quota zéro jusqu'à ce qu'ils aient communiqué leurs quotas par écrit au Secrétariat et que le Secrétariat en ait informé les Parties.

¹ A la 13^e session de la Conférence des Parties (CoP13, Bangkok, 2014), il a été décidé que cette recommandation ne s'appliquerait pas aux États des aires de répartition où il n'y a ni prélèvement ni exportation à des fins commerciales de caviar provenant de stocks partagés. Cependant, il a également été décidé que le Secrétariat ou n'importe quelle Partie porterait à l'attention du Comité permanent ou de la Conférence des Parties tout changement important dans le prélèvement ou l'exportation de produits d'esturgeons provenant de ces stocks.

² Il n'y a pas à établir de quotas pour les spécimens des stocks endémiques, c'est-à-dire non partagés avec d'autres pays, et pour les établissements d'élevage en captivité ou d'aquaculture. Les quotas communiqués pour ces spécimens sont des quotas volontaires.

4. Au 31 décembre 2014, aucun des États des aires de répartition des *Acipenseriformes* concernés par les dispositions mentionnées au paragraphe 3 ci-dessus n'avait défini de quotas d'exportation pour le caviar ou la chair provenant de stocks partagés avec d'autres États des aires de répartition, et aucune information ni aucune donnée à ce sujet n'avaient été transmises au Secrétariat.
5. Par conséquent, le Secrétariat a publié un quota d'exportation zéro pour le caviar et la chair de spécimens d'origine sauvage des espèces d'*Acipenseriformes* provenant de tous les stocks partagés. Les stocks partagés, les États des aires de répartition et les espèces concernées sont indiqués dans le tableau ci-dessous. Conformément aux dispositions de la résolution Conf. 12.7 (Rev. CoP16), ces quotas d'exportation zéro s'appliquent pour la période comprise entre le 1^{er} mars 2015 et le 29 février 2016.

Stocks partagés	États de l'aire de répartition	Espèces
Mer Caspienne	Azerbaïdjan, Fédération de Russie, Iran (République Islamique), Kazakhstan, Turkménistan	<i>Acipenser gueldenstaedtii</i> <i>Acipenser nudiiventris</i> <i>Acipenser persicus</i> <i>Acipenser ruthenus</i> <i>Acipenser stellatus</i> <i>Huso huso</i>
Nord-ouest de la mer Noire et partie inférieure du Danube	Bulgarie, Roumanie, Serbie, Ukraine	<i>Acipenser gueldenstaedtii</i> <i>Acipenser nudiiventris</i> <i>Acipenser ruthenus</i> <i>Acipenser stellatus</i> <i>Huso huso</i>
Fleuve Saint-Jean/Baie de Fundy	Canada, États-Unis d'Amérique.	<i>Acipenser oxyrinchus</i>
Fleuve Amour/Heilongjian	Chine, Fédération de Russie	<i>Acipenser schrenckii</i> <i>Huso dauricus</i>
Mer d'Azov	Fédération de Russie, Ukraine	<i>Acipenser gueldenstaedtii</i> <i>Acipenser nudiiventris</i> <i>Acipenser ruthenus</i> <i>Acipenser stellatus</i> <i>Huso huso</i>

6. Pour les mêmes raisons que celles mentionnées au paragraphe 4 ci-dessus, le Secrétariat avait déjà annoncé un quota d'exportation zéro pour le caviar et la chair d'origine sauvage des espèces d'*Acipenseriformes* issus de tous les stocks partagés en 2014 (pour la période comprise entre le 1^{er} mars 2014 et le 28 février 2015) ; en 2013 (pour la période comprise entre le 1^{er} mars 2013 et le 28 février 2014) ; en 2012 (pour la période comprise entre le 1^{er} mars 2012 et le 28 février 2013) ; et en 2011 (pour la période comprise entre le 1^{er} mars 2011 et le 29 février 2012).
7. La Fédération de Russie a soumis un document pour examen à la 28^e session du Comité pour les animaux (voir document AC28 Doc. 1.3) dans lequel, en sa qualité de Président de la commission pour les bioressources aquatiques de la Mer Caspienne, elle précise que les États de l'aire de répartition de l'Esturgeon de la Mer Caspienne :
- n'ont pratiqué aucune pêche commerciale d'esturgeons, ni fixé de quota en 2014; et
 - ne pratiqueront aucune pêche commerciale d'esturgeons, ni ne fixeront de quotas en 2015-2016.
8. Le tableau du paragraphe 5 présente les États des aires de répartition où il n'y a eu ni prise ni exportation à des fins commerciales de caviar provenant de stocks partagés pendant au moins six ans. Étant donné les circonstances, tous les stocks partagés mentionnés au paragraphe 5 pourraient donc bénéficier de la dérogation indiquée dans la note de bas de page correspondante de la résolution Conf. 12.7 (Rev. CoP16). Les recommandations formulées dans la résolution et précisées au paragraphe 3 ci-dessus ne seraient donc plus applicables aux États des aires de répartition concernés, et le Secrétariat pourrait cesser de publier des quotas zéro pour le caviar et la chair des espèces d'*Acipenseriformes* provenant des stocks partagés entre ces États. Le Secrétariat ou toute Partie pourrait porter à l'attention du Comité permanent ou de la Conférence des Parties tout changement important dans les prises ou l'exportation de produits d'esturgeons provenant de ces stocks. Le Secrétariat note que les recommandations de la

résolution s'adressant au Comité pour les animaux au sujet des évaluations triennales des stocks d'espèces d'*Acipenseriformes* soumis aux dispositions prévues sous « *RECOMMANDE en outre, paragraphe a)* » ne seraient pas applicables à ces stocks faisant l'objet d'une dérogation.

Recommandation

9. Le Comité pour les animaux est invité à prendre note du présent document.